

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS478

présenté par
Mme Dubié, M. Claireaux et Mme Orliac

ARTICLE 30

Après le mot :

« entreprises »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« du groupe auquel elle appartient implantées au sein de l'Union européenne et en Suisse. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de préciser qu'en cas d'appartenance de l'entreprise à un groupe, le niveau d'appréciation du motif économique (difficultés, mutations, sauvegarde de la compétitivité, etc.) qui devrait être, théoriquement, celui du secteur d'activité du groupe, soit au minimum celui des filiales situées dans l'UE et en Suisse.

Tel est l'objet du présent amendement.